

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/490

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE CIRQUE D'AUJOURD'HUI SQUARE DES LILAS DU 29 SEPTEMBRE AU 4 OCTOBRE 2026 INCLUS

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-1-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié concernant les établissements de type CTS ;

Vu le Code de l'environnement, le Code de la santé publique et le règlement sanitaire départemental du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil municipal du 25 février 2011 relative aux tarifs des droits de place, fixant le tarif applicable aux cirques à 1,00 € par mètre carré et par jour ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/697 du 3 décembre 2025 portant actualisation de la régie de recettes n° 51 « Droits de place » ;

Vu la demande de Monsieur Sacha GONTELLE, exploitant du « Cirque d'aujourd'hui », et les pièces produites : extrait Kbis à jour au 9 juillet 2026, attestation d'assurance et extrait du registre de sécurité n° 78.644.2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'occupation temporaire du domaine public afin de préserver la sécurité, l'accessibilité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et durée de l'occupation

Monsieur Sacha GONTELLE, exploitant du « Cirque d'aujourd'hui », immatriculé au RCS de Marseille sous le numéro 520 456 310, est autorisé à occuper une partie du domaine public au Square des Lilas à Dourges, du mardi 29 septembre au dimanche 4 octobre 2026 inclus, pour l'installation d'un chapiteau de 8 mètres sur 13 mètres, soit 104 m² et des équipements et véhicules nécessaires à l'activité, dans les limites fixées par la Commune.

Cette période comprend l'arrivée, le montage, les représentations, le démontage et le départ de l'ensemble des installations. Toute occupation en dehors de ces dates ou extension d'emprise nécessite une autorisation écrite préalable.

Article 2 – Implantation et alimentation électrique

Le chapiteau, ses annexes et les véhicules seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté. Les véhicules devront stationner dans la zone matérialisée à cet effet.

Avant toute installation, les services municipaux vérifieront les limites de l'emprise totale, y compris les ancrages et les annexes. Le bénéficiaire respectera strictement le périmètre autorisé, sans débordement sur les voies laissées à la circulation.

Les installations devront préserver les cheminements accessibles, les accès des riverains et des secours, les dispositifs de sécurité, la visibilité des automobilistes et le libre écoulement des eaux. Les barrières et véhicules ne devront pas entraver l'évacuation du public. Aucun ancrage ne pourra endommager les réseaux ou les aménagements communaux.

Les installations seront autonomes en alimentation électrique. Tout groupe électrogène devra être sécurisé et implanté de manière à prévenir les risques d'incendie et les nuisances sonores. Aucun raccordement aux équipements communaux n'est autorisé sans accord écrit préalable.

Article 3 – Redevance d'occupation du domaine public

En application de la délibération n° 4 du Conseil municipal du 25 février 2011, l'occupation du domaine public par un cirque donne lieu au paiement d'une redevance de 1,00 € par mètre carré et par jour.

Pour le chapiteau de 104 m² et les six jours d'occupation autorisés, du 29 septembre au 4 octobre 2026 inclus, le montant est fixé à :

$$104 \text{ m}^2 \times 1,00 \text{ €} \times 6 \text{ jours} = 624,00 \text{ €}$$

Ce montant correspond à la seule emprise de 104 m² déclarée pour le chapiteau. Les emprises supplémentaires occupées par les véhicules, les annexes et les autres installations du cirque seront relevées par les services municipaux et donneront lieu à un complément calculé au même tarif, selon leur surface et leur durée d'occupation, sans double comptage. La redevance porte sur l'occupation du domaine public, y compris les jours de montage, de démontage ou sans représentation.

La redevance sera acquittée auprès du régisseur de la régie de recettes n° 51 « Droits de place », installée au Service technique de la Ville de Dourges, rue Salengro, selon les modalités réglementaires de la régie, contre remise d'une quittance ou d'un justificatif. Le bénéficiaire prendra contact avec le régisseur dès son arrivée pour le relevé des emprises et le règlement. Le paiement ne vaut pas autorisation de prolonger ou d'étendre l'occupation.

Article 4 – Sécurité du chapiteau et ouverture au public

Le bénéficiaire devra respecter la réglementation applicable à la sécurité des chapiteaux et à l'accueil du public. Il veillera à la conformité et au bon montage des installations, ainsi qu'au respect de la capacité d'accueil autorisée. Les documents de sécurité et les justificatifs réglementaires devront être tenus à la disposition des services compétents.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'ouverture au public, laquelle devra être obtenue auprès du Maire dans les conditions réglementaires applicables.

Article 5 – Mesures de sécurité pendant l'occupation

Le bénéficiaire assure la surveillance et la sécurité des installations pendant toute l'occupation. Il maintient les issues dégagées, les moyens de lutte contre l'incendie et l'éclairage de sécurité en état de fonctionnement, ainsi qu'un balisage adapté de jour comme de nuit. Il respecte les prescriptions de montage, d'ancrage, d'exploitation et d'évacuation propres à la configuration installée.

Il surveille les conditions météorologiques et suspend les représentations ou évacue les lieux dès que la sécurité l'exige.

L'extrait du registre de sécurité n° 78.644.2022 fixe les seuils d'évacuation à 100 km/h de vent et à 4 cm de neige. Toute prescription de sécurité plus restrictive devra être respectée. Les horaires des représentations seront communiqués à la Commune avant l'ouverture et l'activité ne devra pas troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 – Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire répond des dommages imputables à son activité, à ses installations et à son personnel. Il maintient une assurance adaptée pendant toute la durée d'occupation, montage et démontage compris. L'attestation produite auprès de HÜBENER Versicherungs AG, contrat n° RCHUB56597330, couvre la période du 17 mai 2026 au 16 mai 2027. Toute modification ou suspension de garantie devra être signalée sans délai à la Commune. Les responsabilités éventuelles de la Commune restent régies par le droit commun.

Article 7 – Propreté et remise en état

Le bénéficiaire maintient les lieux et leurs abords propres, évacue ses déchets par une filière adaptée et ne les dépose pas dans les corbeilles municipales. Aucun rejet d'eaux usées, de produits polluants ou de litière animale n'est autorisé dans les espaces publics ou les réseaux d'eaux pluviales. Les animaux éventuellement présents restent sous sa maîtrise et soumis à la réglementation applicable.

L'ensemble du matériel et des véhicules sera retiré au plus tard le 4 octobre 2026. Les lieux seront restitués dans leur état initial. Les dégradations imputables à l'occupation seront réparées aux frais du bénéficiaire, après constat des services municipaux.

Article 8 – Publicité et vente d'alcool

La demande de pose de panneaux publicitaires ne fait pas l'objet d'une autorisation générale par le présent arrêté. Toute pose devra respecter la réglementation de la publicité et obtenir les accords requis pour les emplacements concernés. Les panneaux autorisés seront retirés à la fin du séjour. La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de la manifestation.

Article 9 – Caractère personnel précaire et révocable

L'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable ; elle ne peut être cédée et ne confère aucun droit réel ni droit au renouvellement. Elle peut être suspendue ou retirée pour un motif d'intérêt général ou en cas de manquement, dans les conditions légales applicables. Le bénéficiaire libérera les lieux dans le délai prescrit. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 10 – Exécution et notification

La Direction générale des services, les services techniques, la Police municipale et le régisseur de la régie n° 51 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur Sacha GONTELLE et communiqué aux services de police et de secours concernés. Les formalités de publicité et de transmission légalement requises seront accomplies.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande

A Dourges, le 23 septembre 2026,

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE



Zone d'installation du chapiteau et ses annexes – Cirque d'aujourd'hui
Dates : Du 29 septembre au 4 octobre 2026– **Lien :** Square des lilas à Dourges

Square des lilas - Dourges

**Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.**

N° 2026 / 490

Dourges, le 23 SEP. 2026



Le Maire,

T. FRANCONIÈRE

